



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 19 décembre 2017

ARRETE N° 2812

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de janvier 2018

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1636 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2620 du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2621 du 30 novembre 2017 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 décembre 2017 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2018 à 0 H :

| | |
|----------------------|---------------------------------|
| - SUPER | 1,43 €/litre |
| - GAZOLE | 1,12 €/litre |
| - GAZ BUTANE | 18,25 €/la bouteille de 12,5 kg |
| - GAZOLE NON ROUTIER | 0,68 €/ litre |
| - PETROLE LAMPANT | 0,66€/ litre |

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2018 à 0 H :

| | |
|-------------------|--------------|
| - SUPER CARBURANT | 0,69 €/litre |
| - GAZOLE | 0,68 €/litre |

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

| €/litre | SP | SP Bleu | GAZOLE | GNR | PL | Gazole Bleu | GAZ 12,5 KG |
|---|--|---|---|--|---|--|---|
| Prix maxi HT des importations | 0,4331 | 0,4331 | 0,4212 | 0,4212 | 0,4212 | 0,4212 | 7,0641 |
| Prix maxi TTC du passage | 0,0190 | 0,0190 | 0,0190 | 0,0190 | 0,0190 | 0,0190 | 3,5919 |
| Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros | 1,3090 marge maxi : 0,0919 dont arrondi : 0,0047 | 0,5690 marge maxi : 0,0843 dont arrondi : -0,0042 | 0,9990 marge maxi : 0,0906 dont arrondi : -0,0013 | 0,5590 marge maxi : 0,0962 dont arrondi : 0,0017 | 0,5390 marge maxi : 0,0819 dont arrondi : -0,0039 | 0,5590 marge maxi : 0,0962 dont arrondi : 0,0029 | 16,6448 marge maxi : 5,8684 dont arrondi : 0,0048 |
| Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail | 1,43 marge maxi : 0,1210 | 0,69 marge maxi : 0,1210 | 1,12 marge maxi : 0,1210 | 0,68 marge maxi : 0,1210 | 0,66 marge maxi : 0,1210 | 0,68 marge maxi : 0,1210 | 18,25 marge maxi : 1,6052 |

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2621 du 30 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN